



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alsace-Lorraine

Question écrite n° 4211

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que les « patriotes résistant à l'occupation » ont reçu, de la part de M. le préfet de la Moselle, une lettre spécifiant les conditions d'attribution de leur indemnisation. À ce titre, il leur est notamment demandé un certificat de nationalité. Le certificat de nationalité délivré par les tribunaux nécessite que le demandeur soit en possession d'un certificat de réintégration des parents. Ce certificat est délivré par la mairie du lieu de naissance des parents respectifs, ce qui pose le problème de l'acquisition de ces certificats quarante-deux ans après la réintégration, alors que les ayants droit sont disséminés dans les régions, voire la France entière, et sont d'un âge très avancé. Ils auront beaucoup de mal à se procurer ces documents. À plusieurs reprises, les services du ministère de la justice ont prétendu qu'il n'était pas nécessaire de supprimer explicitement la notion administrative de certificat de réintégration, laquelle serait tombée en désuétude. Un tel exemple montre manifestement qu'il n'en est rien, et, dans une certaine mesure, les Alsaciens-Lorrains sont, du point de vue de la nationalité, moins bien traités que les enfants d'immigrés bénéficiant de la nationalité française, au seul motif de leur naissance sur le territoire national. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait temps de prendre des mesures plus satisfaisantes.

Texte de la réponse

En application du traité de Francfort du 10 mai 1871 et du traité de Versailles du 28 juin 1919 auxquels la France a souscrit, le territoire des actuels départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle doit être considéré comme territoire étranger entre le 10 mai 1871 et le 11 novembre 1918. Le traité de Versailles a expressément organisé les conséquences en matière de nationalité de la restitution de ces territoires à la France, en prévoyant la réintégration de plein droit dans la nationalité française, à compter du 11 novembre 1918 des personnes et de leurs descendants qui, si l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine par l'Allemagne en 1871 n'avaient pas eu lieu, seraient demeurés Français ou l'auraient été le 11 novembre 1918, date de la restitution de ces territoires. Les conditions de cette réintégration ont fait l'objet du décret du 11 janvier 1920, modifié par le décret du 2 mai 1938, pris en exécution du traité dont il est inséparable. Ainsi que cela a été exprimé à plusieurs reprises dans de précédentes réponses à des questions écrites (notamment n° 36174 du 26 novembre 1990, n° 49049 du 28 octobre 1991 et n° 2134 du 14 juin 1993) il n'est pas possible de revenir, en matière de nationalité, sur ces engagements internationaux de la France par la voie d'une réforme législative interne qui considérerait que les personnes nées en Alsace-Lorraine pendant la période en cause sont nées en France, ou qui supprimerait pour le passé les dispositions du traité de Versailles relatives à la réintégration. Pour tenir compte des difficultés pratiques de la preuve de la réintégration rencontrées par certaines personnes, la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 modifiée par la loi n° 71-499 du 29 juin 1971 a permis aux pétitionnaires d'établir leur nationalité française par la seule possession d'état de français. Le législateur avait entendu que ces dispositions, qui ont directement pour objet de dispenser sous certaines conditions de la production d'un extrait du registre des réintégrations de plein droit, devaient recevoir une application aussi large que possible afin de remédier aux problèmes de preuve de leur nationalité que rencontrent certaines personnes d'origine alsacienne ou lorraine.

Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, il est apparu au cours de ces dernières années que ces dispositions ne sont pas toujours appliquées aux personnes qui devraient en bénéficier. Le Gouvernement est conscient de ces difficultés. C'est pourquoi, par circulaire en date du 1er décembre 1993, les modalités d'application de l'article 7 de la loi no 61-1408 du 22 décembre 1961 modifiée et complétée par la loi no 71449 du 24 juin 1971, ont été rappelées à l'ensemble des juges des tribunaux d'instance en leur demandant expressément de ne plus exiger la production d'un extrait du registre des reintégrations de plein droit lorsque les personnes concernées justifient individuellement avoir joui de la possession d'état de Français. Ces dispositions ont également été rappelées aux autres administrations devant lesquelles des questions de preuve de la nationalité sont susceptibles de se poser.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4211

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2176

Réponse publiée le : 10 janvier 1994, page 157